

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTELLERIE**  
**MRC DE KAMOURASKA**

**AVIS PUBLIC**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 359, adopté le 5 juillet 2022, modifiant le règlement de zonage numéro 171 et ses amendements de la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l'exercice de consultation publique s'étant terminé le 28 juin 2022 sur le **PREMIER** projet de « règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 171 afin de modifier les limites des zones de villégiature dans le but que celles-ci correspondent plus précisément à la topographie », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise à :

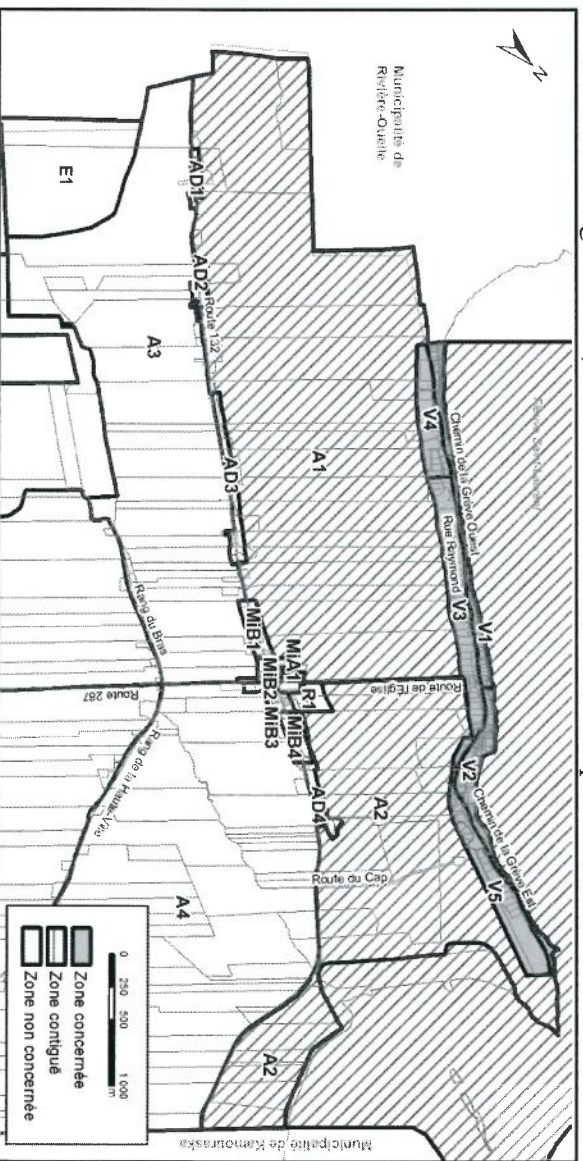
- 1) (article 3, par. a) ajuster la limite entre la zone V1 et V4 à la topographie.  
Une telle demande peut provenir des zones V1 et V4 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (V1 et V4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (V2, V3, A1 et Co) d'où provient une demande.
- 2) (article 3, par. b) agrandir la zone V3 sur la zone V4 en fonction de la limite de lot. Une telle demande peut provenir des zones V3 et V4 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (V3 et V4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (V1, V2, V5, A1, A2 et Co) d'où provient une demande.
- 3) (article 3, par. c) Une telle demande peut provenir des zones V1 et V3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (V1 et V3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (V2, V4, V5, A1, A2 et Co) d'où provient une demande.
- 4) (article 3, par. d) ajuster la limite entre la zone V2 et V3 à la topographie.  
Une telle demande peut provenir des zones V2 et V3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des

zones (V2 et V3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (V1, V5, A1, A2 et Co) d'où provient une demande.

- 5) (article 3, par. e) ajuster la limite entre la zone V2 et V5 à la topographie. Une telle demande peut provenir des zones V2 et V5 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (V2 et V5) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (V1, V3, A2 et Co) d'où provient une demande.

### 3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de règlement les zones concernées « V1, V2, V3, V4 et V5 » et les zones contiguës « A1, A2 et Co » illustrées sur le croquis suivant :



L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au plan de zonage disponible sur le site internet de la municipalité : <https://munstdenis.com/municipalite/reglements/>

### 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 5, route 287 à Saint-Denis-De La Boutellerie, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'exécède pas 21.

### 5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 juillet 2022 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement

d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 juillet 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 juillet 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 juillet 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## 6. ABSENCE DE DEMANDES

Le cas échéant, les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 359 peut être consulté sur le site internet de la municipalité : <https://munstdenis.com/municipalité/règlements/>.

Donné à Saint-Denis-De La Boutillerie, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2022.

  
Anne Desjardins, secrétaire-trésorière